



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° SIDPC/2026/113

portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, Préfet de Saône-et Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant l'utilisation possible, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion de cette 45ème édition de la Fête de la musique ;

Considérant que l'édition 2024 de la fête de la musique a été ponctuée de plusieurs faits de violences au sein de différentes communes du département ;

Considérant que plusieurs communes du département sont confrontées à une recrudescence d'actes de délinquance et de troubles à l'ordre public. Ces événements, de nature diverse, témoignent d'une dégradation du climat sécuritaire dans certains quartiers ;

Considérant qu'à Autun, les 14 et 15 mai 2026, trois véhicules légers ont été incendiés ;

Considérant qu'à Mâcon, le 24 mai 2026, dans le quartier de La Chanaye, des sapeurs-pompiers, en cours d'intervention, ont été pris à partie, par une cinquantaine d'individus hostiles, qui leur ont lancé divers projectiles ;

Considérant qu'à Mâcon, le 13 juin 2026, les agents de la police nationale sont intervenus pour un feu de broussailles à proximité immédiate du quartier de la Chanaye à leur arrivée, plusieurs individus ont fait usage, contre eux, de mortiers de feux d'artifices ;

Considérant qu'à Chalon-sur-Saône, dans la nuit du 30 au 31 mai 2026, à l'issue de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de Ligue des champions, un groupe d'individus a tenté de pénétrer dans le restaurant McDonald's du centre-ville. Cette tentative a été empêchée grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre. Les tensions se sont ensuite traduites par des jets de pétards et de mobilier urbain et des propos hostiles à l'encontre des policiers ;

Considérant que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles de se reproduire lors des nuits du samedi 20 juin 2026 et du dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant que face à ces risques et dans le contexte de menace terroriste très élevé, il est nécessaire de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits inflammables ou chimiques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet, sous-préfète ;

Arrête:

Art. 1^{er}. - La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **du samedi 20 juin 2026 à 20 heures, jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 6 heures sur les communes d'Autun, Chalon-sur-Saône, Chauffailles, Cluny, Gueugnon, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, Torcy et Tournus.**

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires des communes de **d'Autun, Chalon-sur-Saône, Chauffailles, Cluny, Gueugnon, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, Torcy et Tournus.**

Art. 3. - Sont exclus des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article 1er, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

Art. 4. - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Art. 5. - Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée aux articles 1 et 2, comme l'affichage de ce présent arrêté à chaque pompe de la station service.


Art. 6. - Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal et aux articles 431-9 et R. 610-5 de ce même code.

Art. 7. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Art. 8. - La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement d'Autun, de Chalon-sur-Saône, Charolles et Mâcon, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes de Autun, Chalon-sur-Saône, Chauffailles, Cluny, Gueugnon, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, Torcy et Tournus. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 19 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Salwa PHILIBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire - 196 rue de Strasbourg - 71000 Mâcon

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

